



Liste des pièces et justificatifs à produire pour l'enregistrement d'un Pacs et liste des pièces à fournir

(Articles 515-1 à 515-7 du code civil)

Acte de naissance : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

- Acte de naissance en copie intégrale de moins de trois mois
 - Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance validité
 - Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes

Important : Si l'enregistrement d'un Pacs figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

- Acte de naissance en copie intégrale de moins de 6 mois (pour les étrangers nés à l'étranger)

Selon les pays, l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Dans certains cas, il peut être dispensé de légalisation ou d'apostille.

Si l'acte n'est pas rédigé en Français, veuillez le faire traduire. Certains pays délivrent un acte au format plurilingue dispensé d'apostille ou de légalisation et de traduction.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat de non Pacs et de non inscription au répertoire civil.

Pièces d'identité : photocopie + original (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour)

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non parenté, non alliance et résidence commune

Convention de Pacs des futurs partenaires

Les futurs partenaires peuvent d'utiliser la convention-type ou alors rédiger une convention spécifique rédigée par leurs soins.

Cas particuliers

- Si vous êtes divorcé(e)** : votre acte de naissance doit porter la mention du divorce et vous devez présenter un autre document portant cette mention : soit le livret de famille relatif à chaque union antérieure, soit l'acte de mariage portant la mention de divorce (*à demander à la mairie du lieu de mariage*)

- Si vous êtes veuf(ve)** : livret de famille à jour portant la mention du décès ou l'acte de décès de l'ex-conjoint

- Si vous êtes de nationalité étrangère** : votre acte de naissance établi par votre mairie de naissance en copie intégrale originale datant de moins de 6 mois. Un certificat à votre nom datant de moins de 3 mois établi par votre mairie de naissance ou par le service consulaire de votre ambassade en France attestant que vous êtes majeur, célibataire et capable juridiquement (les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés). Selon le pays, les actes devront être légalisés ou revêtu de l'apostille.